

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

**REGLEMENT INTERIEUR
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
AVENANT N°1**

*Avenant n°1 au Règlement intérieur adopté
par le Conseil d'Administration du CCAS du 5 avril 2023*

Annexe de la délibération DEL_230405_07

Préambule

Considérant les objectifs et principales dispositions de l'ordonnance n°2021-1310 et du décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

ARTICLE 1^{er} : Le présent avenant a pour objectif de modifier les articles 24 - 25 et 26 comme suit :

Chapitre VI – article 24 - Procès-verbal de séance

Pour chaque séance du Conseil d'Administration, un procès-verbal de séance est rédigé par le secrétaire de séance.

Le procès-verbal retranscrit les conditions de déroulement de la séance.

Il contient la date et l'heure de la séance ; les noms du président de séance, des membres de l'organe délibérant présents ou représentés et du secrétaire de séance ; le quorum ; l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles l'ont été ; les demandes de scrutin particulier ; le résultat des scrutins précisant le nom des votants et le sens de leur vote ; la teneur des discussions au cours de la séance.

Il est signé par le Président du CCAS et le secrétaire de séance.

Les rectifications au procès-verbal ne peuvent être demandées par des membres ayant assisté à la séance que lors de la présentation de ce procès-verbal à la séance suivante par le Président de séance. Elles sont consignées dans le procès-verbal de ladite séance. Une mention est portée en marge du procès-verbal contesté renvoyant à la rectification enregistrée dans le procès-verbal suivant.

Chapitre VI - article 25 – Tenue du registre des délibérations

La notion de « compte rendu » est supprimée.

Chapitre VI - article 26 – Affichage

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L.2131-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations du Conseil d'Administration sont exécutoires de plein droit :

- *dès leur transmission en Préfecture,*
- *et de leur publication*
 - ✓ *pour les actes à portée individuelles, dès leur notification aux intéressés,*
 - ✓ *pour les actes à caractère réglementaire, dès de leur publication. Il sera donc procédé à la publication électronique de ces actes.*

Le procès verbal anonymisé est publié dans les huit jours suivant la tenue de la réunion du Conseil d'Administration au cours de laquelle il a été arrêté et ce, pendant deux mois à minima.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions du Règlement Intérieur précité restent sans changement.